

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Motion défavorable au projet HYFEN by Natran
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MOTION DEFAVORABLE AU PROJET HYFEN BY NATRAN

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le dossier de présentation du projet HYFEN,
Considérant que le projet d'hydrogénéoduc envisagé sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard soulève des préoccupations majeures,
Considérant que le transport d'hydrogène par canalisation est susceptible de comporter des risques industriels spécifiques, notamment liés à son inflammabilité, aux fuites difficiles à détecter et à la fragilisation des matériaux,
Considérant que les impacts environnementaux du projet, en particulier sur les sols, les milieux naturels, les terres agricoles et les cours d'eau, ne sont pas suffisamment garantis à ce stade,
Considérant que le projet de canalisation d'hydrogène actuellement à l'étude traverse un territoire habité, à forte valeur agricole, paysagère et patrimoniale, notamment viticole, qui constitue un bien commun pour l'ensemble de notre région,
Considérant que ce projet, par son futur tracé et ses modalités connues, peut faire peser des risques durables sur les habitants, les paysages, l'activité agricole, l'attractivité touristique et l'identité de nos territoires,
Considérant que l'opposition exprimée par plusieurs communes ne vise en aucun cas à reporter la canalisation vers des territoires voisins, mais à obtenir un faisceau d'études et une méthode qui ne portent pas atteinte à l'intérêt général.

Le Président expose à l'assemblée communautaire que le projet HYFEN by Natran prévoit la construction d'un hydrogénéoduc d'environ 800 kilomètres sur le territoire national, destiné à acheminer de l'hydrogène vers la frontière allemande.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-081-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Huit communes de la Communauté de communes du Pont du Gard sont directement concernées par ce projet : Aramon, Théziers, Domazan, Fournès, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Estézargues, Valliguières et Pouzilhac.

Ce projet constitue une infrastructure lourde, de nature à produire des effets durables et irréversibles sur l'aménagement du territoire communal et intercommunal. Le projet HYFEN by Natran implique : la réalisation de travaux de terrassement importants, l'instauration de servitudes permanentes et de zones de sécurité le long du tracé et une exploitation à long terme comportant des risques industriels spécifiques. Le tracé envisagé est susceptible d'entraîner une dégradation durable des sols, notamment agricoles, des risques pour les nappes phréatiques et les cours d'eau, tant en phase de travaux que d'exploitation, une fragmentation des continuités écologiques, contraire aux objectifs de préservation de la biodiversité.

Ce projet soulève en outre des interrogations sérieuses au regard du principe de précaution, compte tenu des incertitudes scientifiques et techniques persistantes relatives au transport d'hydrogène par canalisation et à la maîtrise des risques associés.

Il rappelle que la transition énergétique ne peut se faire au détriment des populations, des territoires ruraux, agricoles et viticoles, ni sans une concertation approfondie avec les collectivités concernées.

Il est proposé au conseil communautaire d'exprimer officiellement son opposition au projet HYFEN by Natran tel que présenté.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE une motion défavorable au projet HYFEN by Natran, fondée sur la protection du territoire communautaire, de ses habitants, de ses activités économiques et agricoles, ainsi que de l'environnement.
- DEMANDE :
 - La présentation détaillée du tracé actuellement envisagé ;
 - La réalisation d'études d'impact indépendantes à l'échelle intercommunale et régionale ;
 - L'examen prioritaire d'alternatives plaçant les habitations en dehors des zones létales et de destruction massive du projet, évitant les zones agricoles et patrimoniales, notamment via des infrastructures déjà existantes ou des solutions techniques moins impactantes, par exemple aucune ouverture de tranchée dans les zones argileuses ;
 - Une concertation réelle associant l'ensemble des communes concernées, sans mise en concurrence des territoires.
- AFFIRME la volonté de travailler collectivement et positivement à des solutions respectueuses des habitants, de la transition énergétique, de la solidarité territoriale et de la préservation de nos patrimoines communs.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Motion de soutien aux agriculteurs et appel à l'apaisement dans la gestion de la crise de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS ET APPEL A L'APAISEMENT DANS
LA GESTION DE LA CRISE DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE
(DNC)**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la situation de crise liée à la contagion des troupeaux de bovins touchés par la dermatose nodulaire contagieuse (DNC),
Considérant que la crise sanitaire touchant actuellement les élevages bovins, et notamment l'abattage de troupeaux entiers en raison de la dermatose nodulaire bovine, place de nombreux agriculteurs dans des situations humaines, économiques et psychologiques extrêmement difficiles,
Considérant que ces mesures, aussi douloureuses soient-elles, ont des conséquences directes sur la pérennité des exploitations et sur l'équilibre des territoires ruraux,
Considérant que les agriculteurs expriment avant tout un besoin d'écoute, de dialogue, de reconnaissance et d'accompagnement, et non une logique d'affrontement ou de rapport de force,
Considérant que le rôle des collectivités territoriales est de favoriser la cohésion sociale, l'apaisement et le dialogue, notamment dans les périodes de crise.

Le Président exprime à l'assemblée communautaire sa profonde préoccupation face à la situation de crise sanitaire que connaissent actuellement de nombreux agriculteurs français, issus des territoires ruraux, en raison de l'abattage de troupeaux entiers d'élevages bovins atteints par la dermatose nodulaire contagieuse (DNC).

Il rappelle que la gestion de crises agricoles, si elle appelle des mesures humainement, économiquement et psychologiquement difficile mais nécessaires, doit s'appuyer sur le dialogue, la concertation, la pédagogie et la proximité avec les acteurs concernés.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-082-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

L'Etat et les autorités compétentes doivent ainsi privilégier les modalités d'intervention respectueuses, proportionnées et adaptées à la situation humaine vécue par les éleveurs, en évitant toute escalade inutile de tension.

Il appelle à la mise en place ou au renforcement d'espaces de dialogue associant agriculteurs, services de l'Etat, élus locaux et organisations professionnelles afin de restaurer un climat de confiance.

Enfin, il affirme, avec les élus de la Communauté de Communes du Pont du Gard, son attachement au respect du monde agricole, pilier essentiel de nos territoires, et à la reconnaissance de son rôle fondamental dans la souveraineté alimentaire et la vie rurale.

Il est proposé au conseil communautaire d'exprimer officiellement son soutien aux agriculteurs et d'appeler à l'apaisement face à cette situation de crise.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFIRME solennellement son soutien plein et entier aux agriculteurs touchés par les abattages sanitaires et plus largement par les conséquences de la crise liée à la dermatose nodulaire contagieuse.
- AFFIRME solennellement son soutien plein et entier à l'ensemble des agriculteurs, toutes filières confondues touchées par les crises notamment viticoles, économiques, climatiques et structurelles.
- APPELLE à l'apaisement dans la gestion de cette crise sanitaire, notamment par la voie du dialogue entre les agriculteurs et l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.
- DIT que la présente motion sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Gard, aux services de l'Etat concernés, aux parlementaires du territoire ainsi qu'aux organisations représentatives du monde agricole.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération :
Garantie d'emprunt sollicitée par Grand Delta Habitat : Construction de 10 logements locatifs sociaux – Les Figuiers à Comps

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR GRAND DELTA HABITAT :
CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – LES FIGUIERS A
COMPS**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants, L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes favorisées » exercée par celle-ci, lui permettant d'accorder des garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Contrat de Prêt N° 178193, annexé à la présente délibération, signé entre Grand Delta Habitat et la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Vu la demande de l'organisme HLM Grand Delta Habitat sollicitant de la Communauté de communes du Pont du Gard qu'elle accepte de garantir un prêt à hauteur de 50,00 % que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, pour un montant total de 1 296 577,00 €, en vue de financer la construction de 10 logements locatifs sociaux – Les Figuiers – à Comps,

Vu la convention de garantie annexée à la présente délibération,

Vu le dossier joint à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-083-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'organisme HLM Grand Delta Habitat a sollicité la Communauté de communes du Pont du Gard afin que celle-ci lui accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, en vue d'un projet de réalisation de 10 logements locatifs sociaux, dénommé « Les Figuiers », et situé sur la commune de Comps. Le montant total de l'emprunt ainsi contracté s'élève à 1 296 577,00 €.

Il rappelle que, conformément à ses statuts, la Communauté de communes du Pont du Gard est compétente pour accorder des garanties d'emprunts dans le cadre, notamment, de nouvelles opérations de production de logements locatifs sociaux par des organismes HLM de logements conventionnés Aide Personnalisée au Logement (APL). L'opération envisagée s'inscrit ainsi parfaitement dans les compétences de la communauté de communes.

Le prêt consenti par la Caisse des Dépôts et des Consignations est donc destiné au financement de l'opération susmentionnée, et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de 91 264,00 € ;
- PLAI, d'un montant de 373 192,00 € ;
- PLAI foncier, d'un montant de 117 584,00 € ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de 87 044,00 € ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de 49 262,00 € ;
- PLUS d'un montant de 450 327 € ;
- PLUS foncier d'un montant de 127 904 €.

Soit un total de 1 296 577,00 €. Les caractéristiques de chaque ligne du prêt sont précisées dans le Contrat de Prêt N° 178193 en annexe de la présente délibération.

La Communauté de communes du Pont du Gard se propose de garantir l'emprunt susmentionné, à hauteur de 50,00 % du montant emprunté, soit à hauteur de 648 288,50 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire de décider d'accorder une garantie d'emprunt à l'organisme Grand Delta Habitat, à hauteur de 50,00 % du montant emprunté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention de garantie annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder la garantie d'emprunt à l'organisme Grand Delta Habitat pour le projet de construction de 10 logements locatifs sociaux – Les Figuiers – à Comps, à hauteur de 50,00 % du montant emprunté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, soit à hauteur de 648 288,50 €, selon les caractéristiques et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 178193 annexé à la présente délibération, constitué de 7 lignes de prêt.
- DIT que la garantie d'emprunt est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au remboursement complet de ce dernier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- DIT qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aura encourus, la Communauté de communes du Pont du Gard s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et des Consignations, sans restriction ni réserve.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-083-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

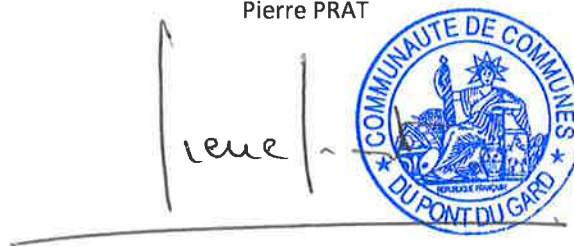
DIT que le conseil communautaire s'engage à dégager, en tant que de besoin, les ressources nécessaires à la couverture des charges des emprunts.

- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment la convention de garantie annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-083-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Autorisation donnée au Président de la Communauté de communes du Pont du Gard pour le dépôt du permis de construire relatif aux travaux de création d'une salle du personnel et de restructuration de l'espace d'accueil des enfants au sein de la microcrèche de Collias</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PONT DU GARD POUR LE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UNE SALLE DU PERSONNEL ET DE
RESTRUCTURATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL DES ENFANTS AU SEIN DE LA
MICROCRECHE DE COLLIAS**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'urbanisme (CU),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant que la Communauté de communes est maître d'ouvrage pour la réalisation de certains équipements et bâtiments sur son territoire,
Considérant que le dépôt de permis de construire constitue une formalité indispensable à la mise en œuvre de ces projets,
Considérant la nécessité d'assurer un cadre sécurisé et adapté pour l'accueil des enfants dans la microcrèche,
Considérant que les locaux nécessitent des travaux pour répondre aux normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

Le Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est maître d'ouvrage pour certains équipements et bâtiments situés sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-084-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Pour la réalisation de ces projets, le dépôt de permis de construire est une formalité obligatoire permettant de respecter la réglementation d'urbanisme et de lancer légalement les travaux.

La microcrèche de Collias accueille des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans et constitue un service public essentiel pour les familles du territoire.

Les locaux nécessitent des travaux de création d'une salle du personnel et de restructuration de l'espace d'accueil des enfants pour garantir la sécurité et l'accessibilité aux enfants et au personnel, améliorer les conditions d'accueil : confort, hygiène, équipements pédagogiques et respecter les normes en vigueur relatives aux structures d'accueil de la petite enfance.

Ces travaux visent également à assurer un environnement sécurisé, fonctionnel et adapté aux besoins des enfants, prolonger la durée de vie et la performance énergétique des locaux et respecter les obligations réglementaires et les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

La réalisation des travaux de création d'une salle du personnel et de restructuration de l'espace d'accueil des enfants permet de garantir la continuité et la qualité du service public d'accueil de la petite enfance et de sécuriser les conditions d'accueil des enfants et du personnel de la microcrèche de Collias.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2122-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5211-1, et sous le contrôle du conseil communautaire ainsi que du contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, il lui appartient d'exécuter les décisions du conseil. À ce titre, il revient au Président notamment d'assurer la conservation et l'administration des biens de la communauté, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux intercommunaux.

Le Président précise que, si le Code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'une autorisation spécifique du conseil communautaire soit nécessaire pour permettre à l'exécutif de signer, avant instruction, une demande de permis de construire relative à un bâtiment public, ce code dispose en revanche, de manière générale, que la demande de permis peut être présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire, par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire, ou encore par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, afin de sécuriser la procédure et d'affirmer clairement la compétence du Président pour engager la démarche, il apparaît nécessaire que celui-ci soit expressément habilité par le conseil communautaire à signer la demande de permis de construire.

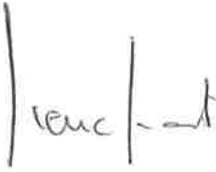
Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard à déposer le permis de construire relatif aux travaux de création d'une salle du personnel et de restructuration de l'espace d'accueil des enfants au sein de la microcrèche de Collias et d'habiliter celui-ci à signer tous documents, formulaires, plans et actes relatifs au dépôt, au suivi et à l'instruction du permis de construire concerné.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard à déposer le permis de construire nécessaire au nom de la collectivité relatif aux travaux de création d'une salle du personnel et de restructuration de l'espace d'accueil des enfants au sein de la microcrèche de Collias.
- DIT que le Président est habilité à signer tous documents, formulaires, plans et actes relatifs au dépôt, au suivi et à l'instruction du permis de construire concerné.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-084-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	16	19

Date de la Convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL 30 comme concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Signargues
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Louis DONNET, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Louis DONNET, représentant de la Communauté de communes au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL 30 et Mme Elisabeth VIOLA, représentante au sein des instances et Présidente de l'assemblée spéciale de la SPL 30, ont déclaré une situation de conflit d'intérêts au regard de la présente délibération. En conséquence, ils se sont déportés et n'ont pris ni part aux débats ni au vote.

**APPROBATION DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET
DESIGNATION DE LA SPL 30 COMME CONCESSIONNAIRE POUR LA
REALISATION DE LA ZAC DE SIGNARGUES**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 relatifs aux concessions d'aménagement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1523-1 à L. 1523-4 relatifs aux sociétés publiques locales et aux conventions qui les lient aux collectivités,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3211-1 à L. 3211-5 relatifs à la quasi-régie,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 décidant l'élaboration du projet d'aménagement de la ZAC de Signargues et organisant la concertation publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-011 en date du 7 avril 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-063 en date du 6 octobre 2025 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues et actant sa création,

Vu le projet de traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues à conclure entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL 30,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-085-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Considérant que la ZAC de Signargues, située sur la commune de Domazan, doit permettre la réalisation d'environ 85 000 m² de surfaces cessibles, sur un périmètre total de 12,1 hectares, conformément au programme détaillé en annexe du traité,
Considérant que la SPL 30, société publique locale dont la Communauté de Communes du Pont du Gard est actionnaire, remplit les conditions permettant de lui confier cette concession d'aménagement sans mise en concurrence, conformément à la jurisprudence européenne « in house » et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que le projet de traité fixe les droits et obligations respectifs des parties, détermine les missions confiées à l'aménageur, les conditions financières, les modalités de contrôle du concédant, ainsi que les conditions d'expiration de la concession.

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) a engagé depuis 2024 la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites à vocation économique sur la commune de Domazan, dénommée ZAC de Signargues.

Cette opération vise à répondre aux besoins croissants du territoire en matière de foncier économique, d'accueil d'entreprises industrielles, artisanales et de services, et de développement de l'emploi local.

Le programme prévoit environ 12,1 hectares d'aménagements et près de 85 000 m² de surfaces cessibles, ainsi que la création et la requalification d'équipements structurants : voiries, réseaux, station d'épuration, gestion environnementale.

La SPL 30 est une société publique locale dont la CCPG est actionnaire. Elle répond aux conditions légales du contrôle analogue, permettant de lui confier la concession d'aménagement sans mise en concurrence.

La SPL 30 assurera notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, les acquisitions foncières, les études techniques et administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, la commercialisation des terrains, le suivi environnemental, les compensations et la gestion financière et comptable de l'opération.

Les intérêts pour la Communauté de communes portent sur la sécurisation et l'accélération de la création de la ZAC, l'expertise technique de la SPL 30, la gestion des enjeux fonciers, techniques et environnementaux et le renforcement du développement économique local.

Ce traité définit les missions confiées au concessionnaire, les droits et obligations des parties, les modalités financières et les mécanismes de contrôle par la CCPG, dont les principaux éléments sont énumérés ci-après :

Périmètre :

Le périmètre de la ZAC comprend 12,1 hectares de zone économique principale et un périmètre secondaire de 2 537 m² pour la station d'épuration.

Programme :

Le programme prévoit de nouvelles voies et réseaux, une station d'épuration, la requalification de la route de l'Escale et l'aménagement de lots pour les entreprises.

Durée de la concession :

Sa durée est fixée à 10 années à compter de sa prise d'effet, soit à la réception de la notification.

Conditions financières :

Le bilan prévisionnel de la concession est évalué à 8 151 730 € HT en dépenses, tandis que les recettes prévisionnelles de l'opération, principalement issues de la cession des lots, sont estimées à 8 560 932 € HT.

Le bilan financier de la concession n'appelle aucune participation de la collectivité.

L'aménageur impute ses charges conformément aux modalités prévues par le traité de concession.

Gouvernance et contrôle :

Sont prévus un comité technique dont les réunions auront lieu au moins deux fois par an et un comité de pilotage annuel avec approbation du compte rendu annuel d'activité de concession (CRAC).

Risque économique :

La concession est conclue au risque économique du concédant, conformément à l'article R. 300-11-1 du Code de l'urbanisme.



Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues, de désigner la SPL 30 en qualité de concessionnaire d'aménagement et d'autoriser le Président à signer le traité et les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la concession d'aménagement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues conclu avec la SPL 30 (SIRET : 810 797 761 00022), dont le siège social est domicilié : 442 rue Georges Besses – 30000 NIMES, annexé à la présente délibération.
- DESIGNER la SPL 30 en qualité de concessionnaire d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de Signargues, conformément aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.
- AUTORISE le Président à signer le traité de concession et l'ensemble des pièces annexes ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.
- AUTORISE le Président à signer tous actes, contrats, décisions, conventions, ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la concession d'aménagement, à l'exclusion des actes relevant de la compétence du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-085-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Approbation de l'avenant n° 1 relatif à la convention cadre Petites Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme / M. [...] ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle / il a acceptées.

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 RELATIF A LA CONVENTION CADRE
PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LES COMMUNES D'ARAMON ET DE
REMOULINS**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 303-2,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2023-031 en date du 19 juin 2023 relative à la conclusion de la convention opération de revitalisation de territoire (ORT) et transformant la convention d'adhésion « Petite Ville de Demain » en convention cadre « Petite Ville de demain »,
Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signée le 20 juillet 2021,
Vu la convention cadre Petite Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023,
Vu la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) de la communauté de communes du Pont du Gard et des communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023 et annexée à la convention cadre Petites Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins,
Vu l'avenant n° 1 relatif à la convention cadre Petite Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des actions engagées dans le cadre du programme PVD et de l'ORT,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-086-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Considérant les recommandations de l'Etat relatives à la prorogation du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prolonger la convention cadre Petites Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins afin de mener à terme les opérations prévues.

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes est engagée depuis la signature de la convention Petites Villes de Demain (PVD), transformée en convention cadre Petites Villes de Demain à laquelle est annexée la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cette convention cadre associe l'EPCI, les communes d'Aramon et de Remoulins, l'Etat et les partenaires locaux du programme.

Elle vise à accompagner durablement la revitalisation des centralités (habitat, commerce, mobilité, patrimoine, dynamisme économique...).

La convention initiale a été conclue avec une échéance alignée sur celle du programme PVD.

A l'échelle nationale, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a confirmé la prorogation du programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026, alors qu'il devait initialement s'achever le 31 mars 2026.

Cette évolution nécessite une adaptation locale des conventions déjà signées, afin d'assurer la continuité des actions, du financement et de l'ingénierie.

L'avenant proposé vise :

a) Pour le programme PVD :

Prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, en cohérence avec la décision nationale.

Cette prolongation permet de finaliser les actions engagées, de poursuivre l'appui en ingénierie, de consolider les projets urbains, immobiliers et commerciaux et d'éviter une interruption prématurée du dispositif.

b) Pour l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) :

La prorogation du volet ORT peut soit s'aligner sur la même date (31 décembre 2026), soit être prolongée au-delà, selon les besoins opérationnels du projet de territoire.

L'ORT étant un outil contractuel plus large (permettant notamment des dérogations pour les opérations immobilières ou commerciales), son extension garantit la continuité du cadre d'action.

La prorogation est indispensable pour assurer la continuité des projets structurants, en cours ou à lancer, sécuriser l'ingénierie, notamment le poste de chef de projet PVD, maintenir les effets leviers financiers liés aux dispositifs nationaux et permettre le déploiement complet du programme de revitalisation établi avec les partenaires.

Sans cet avenant, la Communauté de communes pourrait se retrouver avec un programme interrompu avant la finalisation des opérations prioritaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'opération de revitalisation du Territoire (ORT) et au programme Petites Villes de Demain (PVD) et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20251215-DE-2025-086-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention cadre Petite Villes de Demain pour les communes d'Aramon et de Remoulins, annexé à la présente délibération.

- DIT que le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-086-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Modification des tarifs de l'espace coworking
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DES TARIFS DE L'ESPACE COWORKING

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-102 du 16 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs d'occupation de l'espace coworking,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant la nécessité de rendre l'espace coworking plus attractif et accessible, tout en actualisant les tarifs pour certaines formules.

Le Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard dispose d'un espace coworking destiné à accueillir des travailleurs indépendants, porteurs de projets et petites entreprises.

Par délibération n° DE-2024-102 du 24 décembre 2024, le Conseil communautaire avait modifié les tarifs d'occupation de cet espace et des services associés (bureaux partagés, bureaux privatifs, salle de réunion, formule résident).

Afin de renforcer l'attractivité et l'accessibilité de cette offre, il est proposé d'ajouter un tarif supplémentaire correspondant à la mise à disposition privative d'un bureau fermé pour une semaine, au prix de 110,00 €.

Les objectifs liés à cette modification des tarifs visent à rendre l'espace coworking plus accessible aux usagers et porteurs de projets du territoire, favoriser l'occupation et l'utilisation régulière des postes et salles et simplifier la gestion commerciale par la mise à jour des tarifs et la suppression de la précédente délibération.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-087-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Il est proposé au conseil communautaire de modifier les tarifs de l'espace coworking à compter du 1^{er} février 2026.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2024-102 du 24 décembre 2024 portant approbation des tarifs d'occupation de l'espace coworking, à compter du 1^{er} février 2026.
- APPROUVE les nouveaux tarifs de l'espace coworking à compter du 1^{er} février 2026 comme suit :

Formule nomade : espace partagé

- 8,00 € / demi-journée ;
- 15,00 € / journée ;
- 100,00 € le carnet de 10 tickets journées (valables 12 mois à compter de la date d'achat).

Formule privative : bureau fermé

- 30,00 € / demi-journée ;
- 50,00 € / journée ;
- 110,00 € / semaine.

Salle de réunion (équipée écran et vidéoprojecteur) :

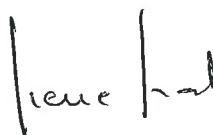
- 50,00 € / demi-journée ;
- 90,00 € / journée.

Formule résident :

- Poste réservé dans l'espace partagé : 180,00 € / mois ;
- Bureau privatif réservé : 370,00 €/mois.
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Attributions de compensation (AC) aux communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard</p> <p style="text-align: center;">- Année 2026</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ANNEE 2026

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que le conseil communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Considérant que le montant provisoire des attributions de compensation doit être communiqué annuellement aux communes membres afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Considérant que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) verse à chacune de ses communes membres une attribution de compensation, conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-088-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Cette attribution vise à maintenir l'équilibre budgétaire des communes suite au transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et à assurer la continuité des services tout en respectant les transferts financiers liés aux compétences transférées.

Les attributions de compensation sont définies et arrêtées annuellement par le conseil communautaire, sur la base des rapports de la CLECT. Elles sont versées à titre non indexé. La communication aux communes permet l'élaboration de leurs budgets dans les délais impartis. Un ajustement peut être effectué avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Le montant total des attributions de compensation pour l'année 2026 s'élève à 4 783 634,31 €, réparti comme suit :

Commune	Attributions de compensation (AC) 2026
Aramon	2 337 795,02 €
Collias	45 918,95 €
Comps	61 327,83 €
Domazan	452 620,31 €
Estézargues	45 743,93 €
Fournès	263 932,49 €
Meynes	78 549,65 €
Montfrin	267 691,53 €
Pouzilhac	63 523,71 €
Remoulins	817 403,92 €
Saint-Bonnet du Gard	7 016,00 €
Saint-Hilaire d'Ozilhan	35 373,67 €
Théziers	45 352,35 €
Valliguières	15 423,00 €
Vers-Pont-du-Gard	245 961,95 €
Total :	4 783 634,31 €

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation et des modalités de reversement de celles-ci aux communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2026 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2026, telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- DIT que les modalités de reversement de ces attributions aux communes membres sont approuvées conformément aux dispositions légales et statutaires.
- AUTORISE le Président à procéder aux versements et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance

Didier GILLES



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-088-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026,
Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des services publics assurés par la Communauté de communes jusqu'à l'adoption desdits budgets.

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après autorisation de l'organe délibérant.

Cette possibilité vise à assurer la continuité du service public en attendant l'adoption du budget.

Les budgets primitifs 2026 n'étant pas encore adoptés, certaines dépenses d'investissement doivent néanmoins être réalisées pour garantir la poursuite des projets et le fonctionnement des services communautaires.

Pour cela, une autorisation du conseil communautaire est indispensable. Cette autorisation permet d'éviter toute interruption des opérations d'investissement en cours, d'assurer la continuité des missions de service public et de sécuriser la gestion financière de la Communauté de communes dans la période transitoire précédant l'adoption du budget.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-089-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

La présente délibération a pour objectif d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2025 et conformément au tableau détaillé annexé à la délibération.

Ces crédits seront ensuite repris dans les budgets primitifs 2026.

Afin de garantir la continuité des services publics de la Communauté de communes du Pont du Gard, il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

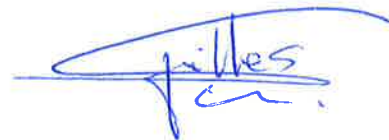
- AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, conformément au tableau annexé.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2026.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Avances sur subventions aux associations avant le vote du budget primitif 2026

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »,

Considérant que certaines associations bénéficiaires de subventions ont besoin d'être avancées sur leurs subventions avant le vote du budget primitif 2026.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que certaines associations bénéficiaires de subventions versées par la Communauté de communes du Pont du Gard ont besoin d'un acompte ou avance sur leurs subventions pour assurer la continuité de leurs activités au début de l'année.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédent.* ».

Les objectifs liés au versement d'avances sur subventions aux associations avant le vote du budget primitif 2026 visent à autoriser le Président à verser des avances sur subventions aux associations avant le vote du budget 2026, à limiter ces avances à 50,00 % des sommes votées pour l'exercice 2025, conformément au cadre légal et à garantir la continuité des activités associatives et le bon fonctionnement des services rendus à la population.

Cette mesure permet de maintenir la continuité du soutien financier aux associations avant l'adoption du budget primitif 2026, tout en respectant la réglementation encadrant l'engagement des dépenses en début d'exercice.

Il est proposé au conseil communautaire que les dépenses seront engagées et mandatées et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à accorder des avances sur subventions aux associations, dans la limite de 50,00 % des sommes votées lors de l'exercice 2025.
- DIT que les crédits correspondants aux avances seront inscrits au budget principal 2026 une fois celui-ci adopté.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de ces avances.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération :
Complément de la liste des biens meubles imputables en section d'investissement
-
Budget principal 2026

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**COMPLEMENTS DE LA LISTE DES BIENS MEUBLES IMPUTABLES EN SECTION
D'INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL 2026**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 500,00 € TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas sur la nomenclature officielle sont comptabilisés en section de fonctionnement,

Considérant que l'assemblée délibérante, conformément à l'article L. 2122-21 du CGCT, peut décider que certains biens meubles, dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC et répondant aux critères de durabilité, puissent être imputés en section d'investissement,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter annuellement la liste locale des biens meubles imputables en investissement pour garantir la cohérence budgétaire et comptable.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20251215-DE-2025-091-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025
--

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que conformément à l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut décider qu'un bien meuble, ne figurant pas sur la nomenclature officielle des valeurs immobilisées et dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC, puisse être imputé en section d'investissement, à condition qu'il revête un caractère de durabilité.

La Communauté de communes du Pont du Gard procède chaque année à une mise à jour de sa liste locale des biens meubles imputables en investissement afin de garantir la cohérence budgétaire et comptable.

La présente délibération vise à compléter la liste des biens meubles imputables en section d'investissement pour l'exercice 2026, à garantir que certains biens, même de faible valeur unitaire, inférieurs à 500,00 € TTC, mais présentant un caractère de durabilité, soient correctement imputés en investissement et à assurer la conformité aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales.

Les biens meubles concernés sont les suivants :

- Jeux (tunnel, toboggan, tricycle, bac à sable, piscine à balles...)
- Jouets d'éveil et d'initiation (tapis de jeux, tapis d'éveil, mobilier d'imitation, portiques d'activités, mur musical, table d'activités, jeux sensoriels, mur d'escalade, tapis de réception mur d'escalade...)
- Postes radios ;
- Porteurs, chariots de marche ;
- Projecteur d'ambiance ;
- Babyphones ;
- Bac de jardinage ;
- Parasol ;
- Appareil de mesure de la qualité de l'air intérieur ;
- Parc à vélos.

Il est proposé au conseil communautaire de charger l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens figurant dans la liste et respectant le seuil de 500,00 € TTC pour l'exercice 2026 et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la liste des biens meubles suivants pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2026, même pour les objets de renouvellement :
 - Jeux (tunnel, toboggan, tricycle, bac à sable, piscine à balles...)
 - Jouets d'éveil et d'initiation (tapis de jeux, tapis d'éveil, mobilier d'imitation, portiques d'activités, mur musical, table d'activités, jeux sensoriels, mur d'escalade, tapis de réception mur d'escalade...)
 - Postes radios ;
 - Porteurs, chariots de marche ;
 - Projecteur d'ambiance ;
 - Babyphones ;
 - Bac de jardinage ;
 - Parasol ;
 - Appareil de mesure de la qualité de l'air intérieur ;
 - Parc à vélos.
- CHARGE l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessus dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500,00 €, pour l'exercice 2026.
- AUTORISE le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-091-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLICQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (période 2013 à 2024)
Budget principal 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES
(PERIODE 2013 A 2024)
BUDGET PRINCIPAL 2025**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-4 et L. 1617-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la liste n° 7914292032 en date du 19 novembre 2025 relative à la demande d'admission en non-valeur de onze (11) créances irrécouvrables durant la période 2013 à 2024, dressée et certifiée par M. Romain SAN ISIDORO, inspecteur des finances publiques auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Uzès,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,

Considérant que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de ces produits et que certaines créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas l'engagement de procédures de poursuite coûteuses,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche pas abandon définitif des créances et que, si des possibilités de recouvrement apparaissent ultérieurement, il appartiendrait au comptable public d'engager les actions appropriées pour en obtenir le paiement.

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que les états de restes font apparaître un certain nombre de recettes devenues irrécouvrables, notamment en raison de l'insolvabilité de débiteurs ou de la disparition d'entreprises pour insuffisance d'actif, et dont le comptable public sollicite l'admission en non-valeur.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-092-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Ainsi, conformément à l'article L. 1617-5 du CGCT, le comptable public peut proposer à la collectivité l'admission en non-valeur de certaines créances lorsque, après avoir accompli toutes les diligences nécessaires au recouvrement, celles-ci demeurent irrécouvrables.

Cette procédure ne constitue pas un abandon de créance : si des possibilités de recouvrement apparaissent ultérieurement, le comptable public demeure tenu d'engager les actions appropriées.

Le comptable public a transmis à la Communauté de communes du Pont du Gard la liste n° 7914292032 du 19 novembre 2025, certifiant un ensemble de onze (11) créances devenues irrécouvrables sur la période 2013 à 2024.

Les situations justifiant l'admission en non-valeur sont notamment, l'insolvabilité avérée de débiteurs, la disparition d'entreprises telle que liquidation et insuffisance d'actif, des montants trop faibles pour justifier des poursuites coûteuses et l'absence de biens saisissables ou impossibilité juridique de poursuivre.

Le montant total des onze (11) créances proposées à l'admission en non-valeur s'élève à 4 190,88 €. Ces créances sont détaillées dans l'annexe transmise par le SGC d'Uzès et jointe à la délibération.

L'admission en non-valeur entraîne la constatation en charge de la créance non recouvrable. Cette opération n'a pas d'impact sur la trésorerie, mais elle affecte le résultat budgétaire de l'exercice.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur des onze (11) créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC d'Uzès, dont le détail figure en annexe, de constater la dépense correspondante et d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des onze (11) créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC d'Uzès dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- DIT que la dépense d'un montant total de 4 190,88 € sera imputée sur le budget principal 2025 au chapitre 65 – article 6541.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance
Didier GILLES


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération :
Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » PROPOSE PAR
LE CENTRE DE GESTION DU GARD, POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU
31 DECEMBRE 2029**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-006 en date du 10 mars 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération n° DEL-2025-047 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-093-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31 décembre 2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- Le décès ;
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable) ;
- Le congé de maladie ordinaire ;
- Le congé de longue maladie et de longue durée ;
- Le temps partiel thérapeutique ;
- La disponibilité d'office pour raison de santé ;
- L'allocation d'invalidité temporaire ;
- La maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable) ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de maternité, paternité, adoption.

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- Les éléments de base :
 - Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
 - La nouvelle bonification indiciaire annuelle,
 - Le supplément familial de traitement,
 - L'indemnité de résidence
- Les éléments optionnels :
 - Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.
Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

Les collectivités de 30 agents CNRACL et plus, ne sont pas obligatoirement soumises à une couverture tous risques, et peuvent choisir leur niveau de garantie selon le tableau défini ci-dessous.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Communauté de communes.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- La gestion des sinistres,
- Un rôle d'information et de conseil.

La Communauté de communes participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG30	OUI	NON
Décès	0.13 %	0.02 %	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) – Sans Franchise	2.69 %	0.07 %	X	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) – Sans Franchise	2.22 %	0.07 %	X	
Maternité / Paternité / Adoption – Sans Franchise	0.76 %	0.04 %		X
Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	5.26 %	0.05 %	X	
Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.87 %	0.05 %		X
Maladie ordinaire, franchise 30 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.03 %	0.05 %		X
Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	4.61 %	0.05 %		X
Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.37 %	0.05 %		X

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-093-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Maladie ordinaire, franchise 30 jours, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.62 %	0.05 %		X
--	--------	--------	--	---

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG30	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25 %	X	



De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.
- AUTORISE le Président de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
 Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20251215-DE-2025-093-DE
 Date de télétransmission : 19/12/2025
 Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative « Santé » proposée par le Centre de Gestion du Gard</p>

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A ADHESION FACULTATIVE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,
Vu, la convention de participation à adhésion facultative « Santé » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS,
Vu la déclaration d'intention de la Communauté de Communes du Pont du Gard de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « santé »,
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 5 décembre 2025, relatif au choix de la convention de participation à adhésion facultative et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-094-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15,00 euros par agent et par mois.

L'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant le risque santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Elle précise également que la participation financière ne pourra être versée qu'aux agents, et en aucun cas à ses ayants droits, ni aux retraités. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- DECIDE d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par convention.
- DECIDE de verser une participation financière de 20,00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre de la convention de participation à adhésion facultative du CDG 30.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-094-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la Convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération :
Mise à jour du tableau des effectifs
-
Filière POLICE

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE POLICE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de poste à créer
Police	Gardien Brigadier	35h	2

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-095-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- APPROUVE les créations de postes comme énoncées ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.

- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Filière	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché principal	35h	1	1
			Attaché	35h		2
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère cl	35 h	1	1
			Rédacteur principal 2 cl	35h	3	2
			Rédacteur	35h	1	
	C	Adjoint Administratif	Adj. Adm principal 1°cl	35 h	3	1
				18 h		1
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	3	1
				28h	1	
			Adjoint Administratif	35h	4	3
				25h	1	
21h		1				
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	4
		Adjoint technique principal 2ème classe		35 h	21	8
				28 h	1	
				20h	1	0
		Adjoint technique	35 h	21	14	
			28h	2	1	
			25 h	1		
			24 h		1	
			21 h		1	
20 h			1			
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h	4	2
			Gardien-Brigadier	35 H	1	2
MEDICO-SOCIALE	A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
		Infirmière	Infirmier en soins généraux	35 h	3	
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér. Classe supérieure	35 h	6	1
			Auxiliaire de puériculture	35 h	6	2
				28 h		1
SOCIALE	A	Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	4	1
			Educateur de jeunes enfants	35h	2	1
	C	Agent social	Agent social principal de 2ème classe		1	
			Agent social	35 h	1	
TOTAL					107	54

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-095-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	1	1
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h		1
	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL					11	4

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1		
Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1		
Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1	
TOTAL					16	10

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-095-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération :
Approbation du règlement relatif à la prestation de service unique (PSU) applicable au 1 ^{er} janvier 2026 et modification des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026 ET MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
Vu les conventions relatives à la prestation de service unique (PSU) conclues avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard,
Vu la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
Vu le règlement de fonctionnement type fourni par la CAF, et les règlements de fonctionnements propres aux structures,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-054 en date du 23 juin 2025 relative à la modification du règlement de fonctionnement des services multi-accueil,
Vu la nécessité de formaliser les modalités d'accueil, d'organisation, de sécurité et de participation des familles au sein des établissements,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant la mise à jour du cadre réglementaire relatif à la PSU engagée par la CAF du Gard, applicable au 1^{er} janvier 2026,
Considérant que les services de la collectivité ont élaboré un projet de règlement PSU conforme aux prescriptions transmises par la CAF du Gard,
Considérant que l'approbation de ce règlement implique une modification de notre règlement de fonctionnement, notamment l'introduction d'un tarif fixe appliqué en cas de non connaissance des revenus d'une famille lors d'un accueil d'urgence, disposition absente de nos règlements actuels,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-096-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Considérant que les règlements relatifs à la PSU en vigueur au 1^{er} janvier 2026 doivent être transmis préalablement à la CAF du Gard pour instruction,
Considérant que la procédure habituelle prévoit une validation préalable de la CAF avant présentation du règlement aux élus,
Considérant les délais contraints pour permettre une mise en application au 1^{er} janvier 2026,
Considérant que les règlements de fonctionnement fixent les droits et obligations réciproques entre les établissements, les familles et le gestionnaire,
Considérant qu'ils doivent être approuvés par l'organe délibérant avant leur mise en application.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard a engagé une mise à jour du cadre réglementaire relatif à la prestation de service unique (PSU), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, les services de la communauté de communes ont élaboré un projet de règlement relatif à la PSU, conforme aux orientations et prescriptions de la CAF du Gard, notamment concernant les modalités d'accueil, de facturation et de traitement des situations d'urgence.

Il est précisé que l'approbation de ce règlement entraîne une modification des règlements de fonctionnement, en particulier sur le point relatif à l'application d'un tarif fixe en cas d'absence de connaissance des revenus d'une famille dans le cadre d'un accueil d'urgence, disposition qui ne figurait pas dans les règlements actuellement en vigueur.

Les règlements relatifs à la PSU applicables au 1^{er} janvier 2026 seront transmis aux services de la CAF du Gard pour examen. La procédure habituelle prévoit une validation préalable par les services de la CAF avant la présentation du règlement aux élus, conditionnant sa mise en application.

Cependant, au regard des délais contraints, il est proposé que la collectivité procède à une délibération en amont du retour de la CAF, afin de garantir l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2026, sous réserve des éventuelles observations formulées par les services de la CAF lors de son instruction.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement relatif à la prestation de service unique (PSU) applicable au 1^{er} janvier 2026 et d'autoriser la modification des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement relatif à la prestation de service unique (PSU) applicable au 1^{er} janvier 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.
- INTEGRE dans le règlement de fonctionnement la disposition relative à l'application d'un tarif fixe en cas de non connaissance des revenus d'une famille lors d'un accueil d'urgence.
- AUTORISE le Président à transmettre le règlement à la CAF du Gard pour validation, ainsi que tous documents nécessaires.
- PRECISE que l'entrée en application du règlement au 1^{er} janvier 2026 est effectuée sous réserve des remarques de la CAF, et que toute adaptation mineure demandée par celle-ci pourra être intégrée sans nécessiter une nouvelle délibération.

AUTORISE la modification des règlements de fonctionnement des EAJE dont les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

- DIT que les règlements de fonctionnement seront transmis à la CAF, communiqués aux familles, affichés dans les locaux des établissements et mis en ligne sur le site de la Communauté de communes.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-096-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	21

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne rive droite du Rhône au trafic voyageur</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LA REOUVERTURE DE LA LIGNE RIVE DROITE DU RHONE AU TRAFIC
VOYAGEUR**

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-18 relatif à l'obligation de consulter les autorités et services compétents pour avis sur les projets soumis à autorisation environnementale,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 avril 2025 par la SNCF Gares & Connexions auprès de la DDTM 30 – SEN – Service Eau et Nature,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant que le dossier présente des mesures de protection et de prévention des impacts environnementaux jugées conformes aux exigences réglementaires et adaptées aux spécificités du site,
Considérant que, après examen du dossier, il n'a été relevé aucun obstacle majeur à la réalisation du projet au regard des enjeux environnementaux et des prescriptions applicables.

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la SNCF Gares & Connexions – Direction Occitanie a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (AIOT) pour la réouverture de la ligne ferroviaire rive droite du Rhône au trafic voyageur.

Conformément à l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, l'administration compétente, DDTM 30 – Service Eau et Nature, sollicite l'avis relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne rive droite du Rhône au trafic voyageur de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Après examen des pièces transmises, le projet ne présente pas de risques majeurs pour les milieux naturels et les ressources en eau. Les mesures compensatoires et de protection de l'environnement proposées par le maître d'ouvrage sont jugées satisfaisantes et conformes aux exigences réglementaires. Le dossier contient les éléments techniques nécessaires à l'évaluation des impacts et des mesures correctives.

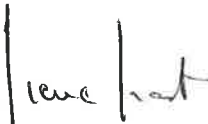

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne rive droite du Rhône au trafic voyageur et d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la ligne rive droite du Rhône au trafic voyageur.
- DIT que le présent avis sera transmis à la DDTM 30 - SEN - Service Eau et Nature.
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	17	20

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Approbation de la convention relative au « volet accompagnement » du PIG pacte territorial – France Rénov' 2026-2027</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU « VOLET ACCOMPAGNEMENT » DU PIG PACTE TERRITORIAL – FRANCE RENOV' 2026- 2027

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-007 en date du 10 mars 2025 relative à l'approbation du Pacte territorial – France Rénov' 2025-2027,
 Vu la convention du PIG Pacte Territorial France Rénov' du territoire de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard signée le 28 juillet 2025,
 Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) en date du 24 juin 2025 portant décision de mise en œuvre du volet 3 « accompagnement » du dispositif France Rénov',
 Vu le projet de convention relatif au « volet accompagnement » du PIG Pacte Territorial France Rénov' 2026-2027, entre : l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), maître d'ouvrage de la convention relative au « volet accompagnement », la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG), maître d'ouvrage du PIG Pacte Territorial France Rénov', l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Gard et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
 Considérant que la CCPG est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie,
 Considérant que la convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' prévoit en son article 10 la possibilité de mettre en œuvre ultérieurement un volet « accompagnement »,

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20251215-DE-2025-098-DE
 Date de télétransmission : 19/12/2025
 Date de réception préfecture : 19/12/2025

Considérant que ce volet a pour objectif d'assurer l'accompagnement des propriétaires occupants très modestes pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique et d'adaptation du logement, sur les territoires non couverts par une opération programmée d'accompagnement des propriétaires du parc privé,

Considérant que l'ADHL est désignée comme maître d'ouvrage de ce volet, et qu'elle assurera la coordination des opérateurs et le suivi des actions d'accompagnement des ménages,

Considérant que le coût total prévisionnel du dispositif s'élève à 67 792,26 €, réparti entre l'Anah (30 400,00 €) et l'ADHL (37 392,26 €) pour la période 2026-2027,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que tout document afférent.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) a engagé, depuis 2023, une démarche volontariste d'amélioration de l'habitat privé. Une étude pré-opérationnelle menée sur 9 communes du territoire a confirmé la nécessité d'un dispositif structuré en faveur :

- De la rénovation énergétique des logements ;
- De l'adaptation de l'habitat au vieillissement et au handicap ;
- De la revitalisation des centres anciens.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a conclu le 28 juillet 2025 un Programme d'Intérêt Général (PIG) – Pacte Territorial France Rénov', couvrant la période 2025-2027.

Ce PIG prévoit un volet n° 3 : « accompagnement », à activer par convention supplémentaire.

Parallèlement, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), créée en 2023 par le département, assure l'accompagnement des ménages très modestes dans les démarches de rénovation énergétique et d'adaptation du logement. A la fin du PIG départemental fin 2025 avec le programme « habiter mieux », l'ADHL souhaite poursuivre cette mission via des conventions directes avec les communautés de communes porteuses d'un pacte territorial.

Cette mission portera sur l'ensemble du territoire en dehors des périmètres multisites des communes faisant l'objet d'un volet accompagnement spécifique via la CCPG.

Ainsi, la convention relative au volet « accompagnement » formalise le partenariat entre l'ADHL (maître d'ouvrage du volet accompagnement), la CCPG (maître d'ouvrage du PIG), l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Elle permet la mise en œuvre, pour 2026-2027, d'un dispositif d'accompagnement multithématique destiné aux propriétaires occupants très modestes du territoire, pour :

- Des travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' – parcours accompagné) ;
- Des travaux d'adaptation du logement (MaPrimeAdapt').

L'opérateur missionné par l'ADHL devra être agréé conformément à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie et réaliser :

- Une mission d'animation ;
- La visite d'aide à la décision ;
- L'aide au montage des financements ;
- La visite de réception des travaux et la demande de paiement des aides.

Sur la durée de la convention (2026-2027), les objectifs annuels sont les suivants :

Année	Logements accompagnés	Rénovation énergétique	Adaptation logement
2026	16	4	12
2027	16	4	12

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-098-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le plan de financement prévisionnel pour le volet accompagnement est le suivant :

Participations globales sur la durée de la convention :

- Anah : 30 400,00 € ;
- ADHL : 37 392,26 €.

Répartition prévisionnelle annuelle :

Année	Financement Anah	Financement ADHL
2026	15 200,00 €	18 696,13 €
2027	15 200,00 €	18 696,13 €
Total	30 400,00 €	37 392,26 €

Aucune participation financière directe de la CCPG n'est prévue dans ce volet.

La convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2027, en cohérence avec la durée du PIG Pacte Territorial France Rénov'.

Elle pourra être révisée ou résiliée selon les modalités contractuelles.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention relative au « volet accompagnement » PIG pacte territorial – France Rénov' et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention relative au « volet accompagnement » du PIG Pacte Territorial – France Rénov' 2026-2027, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20251215-DE-2025-098-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	17	20

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Approbation des conventions de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés</p> <p align="center">-</p> <p>Impasse la Cantilène, rue de la Ceriseraie, rue du Tourradon et impasse du Mas</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Meynes</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION DES CONVENTIONS DE PASSAGE SUR VOIES PRIVEES POUR LA
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
IMPASSE LA CANTILENE, RUE DE LA CERISERAIE, RUE DE TOURRADON ET
IMPASSE DU MAS
MEYNES**

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
 Vu la nécessité, pour assurer le service de collecte, de faire pénétrer les véhicules de collecte sur certaines voies privées de la commune de Meynes,
 Vu les conventions de passage sur voies privées proposées entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les propriétaires des voies privées situées : impasse la Cantilène, rue de la Ceriseraie, rue du Tourradon et impasse du Mas à Meynes (30840),
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
 Considérant que le passage des véhicules de collecte sur lesdites voies privées est indispensable pour assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés des usagers concernés,
 Considérant que les propriétaires autorisent à titre gracieux la circulation des véhicules de collecte de la CCPG ou de son prestataire sur ces voies, sous réserve du respect des conditions définies dans la convention jointe,
 Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20251215-DE-2025-099-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025
--

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, conformément au transfert de compétence intervenu en 2004 et à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Certaines voies privées, comme celles impasse la Cantilène, rue de la Ceriseraie, rue du Tourradon et impasse du Mas à Meynes, doivent être empruntées par les véhicules de collecte pour assurer un service de ramassage en porte-à-porte.

Il est donc nécessaire de formaliser les conditions d'accès et de passage sur ces voies privées afin de sécuriser le service et prévenir tout litige éventuel avec les propriétaires.

Les conventions ont pour objet d'autoriser la CCPG et/ou son prestataire à circuler avec les véhicules de collecte sur les voies privées à titre gracieux, de définir les obligations du propriétaire concernant l'état et l'accessibilité des voies, de définir les responsabilités de chaque partie en cas de dommages et de préciser les modalités de collecte et les limites du service (entretien, nettoyage, déchets hors bacs, etc.).

Les conventions seront conclues entre la Communauté de communes et les propriétaires des voies privées. Les conventions sont conclues pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Elles sont consenties à titre gracieux.

Chaque partie est responsable des dommages directement imputables à son fait. La CCPG n'est pas responsable des dégradations liées à la voirie ou au sous-sol. Les propriétaires doivent signaler toute anomalie pouvant entraver la collecte.

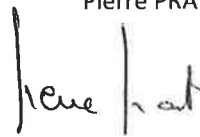
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les conventions de passage sur voies privées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés – Impasse la Cantilène, rue de la Ceriseraie, rue du Tourradon et impasse du Mas à Meynes et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

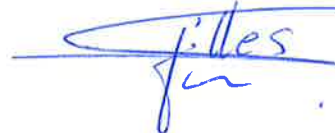
- APPROUVE les termes des conventions de passage sur voies privées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés – Impasse la Cantilène, rue de la Ceriseraie, rue du Tourradon et impasse du Mas à Meynes, dont un projet est annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	17	20

Date de la convocation
9 décembre 2025

<p>Objet de la délibération : Constitution d'un syndicat mixte d'études et de préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard (SMEP30) et adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard</p>

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONSTITUTION D'UN SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PREFIGURATION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU GARD (SMEP30) ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu le projet de statuts du syndicat mixte fermé annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Considérant la volonté commune des EPCI concernés de constituer un Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration destiné à la gestion des déchets ménagers et assimilés,
Considérant que les collectivités du Gard sont confrontées à une hausse significative des coûts liés à l'élimination des déchets,
Considérant que les capacités actuelles des équipements de gestion des déchets du territoire ne permettent pas d'atteindre les objectifs réglementaires et opérationnels,
Considérant que, face à cette situation, douze établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes et Terres Solidaires, la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises, la Communauté de communes Cèze Cévennes, la Communauté de communes Pays d'Uzès, la Communauté de communes du Pays Viganais, la Communauté de communes de Petite Camargue, la Communauté de communes du Piémont Cévenol et la Communauté de communes du Pont du Gard – souhaitent se regrouper pour rechercher conjointement des pistes d'optimisation et d'économie en matière de gestion des déchets,

Considérant que les objectifs du futur syndicat sont, dans un premier temps, de conduire l'ensemble des missions d'études nécessaires à l'élaboration d'une stratégie coordonnée en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que toutes opérations afférentes et que, dans un second temps, si les EPCI membres le décident, le syndicat pourra évoluer vers un établissement chargé du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la première phase revêt un caractère strictement limité à l'étude et à la planification, comprenant :

- L'analyse des obligations spatiales liées au traitement des déchets,
- L'élaboration de scénarios opérationnels,
- L'évaluation des évolutions techniques et environnementales,
- L'examen des dispositifs économiques, juridiques et financiers liés aux solutions de valorisation envisagées,

et qu'elle n'implique aucune activité opérationnelle de collecte, tri ou traitement,

Considérant que le périmètre d'intervention du syndicat est limité à celui des collectivités membres, couvrant l'ensemble du département du Gard et, le cas échéant, les collectivités immédiatement limitrophes,

Considérant l'intérêt du levier syndical pour favoriser la mutualisation et la recherche d'économies,

Considérant que les modalités de participation, responsabilités et obligations des membres sont définies dans les statuts constitutifs annexés,

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que les collectivités du Gard font face à une augmentation importante des coûts liés à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, due notamment à l'évolution des exigences réglementaires, aux investissements nécessaires dans les installations de traitement, et à la mobilisation accrue des filières de valorisation.

Par ailleurs, les capacités actuelles des équipements de traitement du département ne suffisent plus à répondre, à moyen terme, aux besoins et aux objectifs nationaux en matière de gestion des déchets.

Dans ce contexte, douze établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Gard ont décidé de se regrouper pour engager une réflexion commune en matière de stratégie de gestion des déchets. Ces établissements publics sont : Alès Agglomération, Nîmes Métropole, Gard Rhodanien, Beaucaire Terre d'Argence, Causse Aigoual Cévennes et Terres Solidaires, Cévennes Gangeoises et Suménoises, Cèze Cévennes, Pays d'Uzès, Pays Viganais, Petite Camargue, Piémont Cévenol, Pont du Gard.

Ils souhaitent ainsi se doter d'un outil partagé permettant une vision d'ensemble, une optimisation des flux et une recherche d'économies d'échelle.

Le syndicat sera un syndicat mixte fermé dénommé syndicat mixte d'études et de préfiguration (SMEP30), composé exclusivement des EPCI à fiscalité propre volontaires. Il a vocation à être exclusivement un outil d'études, de prospective et de planification, sans aucune compétence opérationnelle.

Son périmètre d'intervention couvrira : l'ensemble du département du Gard, et, éventuellement, des collectivités immédiatement limitrophes si celles-ci sont membres. Le syndicat n'interviendra que dans la limite des compétences exercées par ses membres.

Ainsi, la création du SMEP30 constitue une étape préalable indispensable à la définition d'une stratégie départementale cohérente et partagée en matière de gestion des déchets.

Pour la Communauté de communes, l'adhésion au SMEP30 présente plusieurs enjeux stratégiques : un pilotage collectif des défis départementaux, une recherche d'économies et un outil neutre de planification. L'adhésion de la Communauté de communes permet d'anticiper les évolutions réglementaires, de rechercher des pistes d'économie et de renforcer la structuration du service public de gestion des déchets à l'échelle du territoire.



Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration SMEP30, selon les statuts annexés, d'autoriser l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat, de désigner les représentants de la collectivité et d'autoriser le Président à signer les statuts et à entreprendre les démarches nécessaires.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, dont la dénomination usuelle sera « SMEP30 ».
- AUTORISE l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard au Syndicat mixte fermé SMEP30, ayant vocation à constituer une structure transitoire d'études et de préfiguration.
- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SMEP30.
- DESIGNER :
 - Didier GILLES, en qualité de représentant titulaire ;
 - Fabrice FOURNIER, en qualité de représentant suppléant.
- AUTORISE le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tout document, convention ou avenant, notamment pour la conclusion des statuts constitutifs du syndicat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-100-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 15 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	17	20

Date de la convocation
9 décembre 2025

Objet de la délibération : Lancement de l'appel à projets 2026 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune »
--

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes à Saint-Bonnet du Gard sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET, Carole GALINY et Laurence TRAPIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2026 PORTANT SUR LA THEMATIQUE « UN EVENEMENT INEDIT DANS MA COMMUNE »

Rapporteur : Jean-Jacques ROCHETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération n° DE-2024-117 en date du 16 décembre 2024 relative au lancement de l'appel à projets 2025 sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune ».

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que l'appel à projets vise à accompagner les associations présentant des projets, en lien avec la thématique retenue, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000,00 € par commune au bénéfice des associations retenues.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les associations du type loi 1901, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Cet appel à projets a pour vocation de soutenir des actions ponctuelles.

La mise en place d'actions inédites sur le territoire pourra se faire sous différentes formes (culturelle, sportive, patrimoniale, historique, environnementale...).

Il est proposé au conseil communautaire de lancer l'appel à projets 2026 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune ».


Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251215-DE-2025-101-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE le lancement de l'appel à projets 2026 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune ».
- INSCRIT les crédits au budget principal.
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les conventions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Didier GILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.